



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la Ramière »
sur le territoire de la commune de Roquemaure (30)
déposé par GDSOL 10**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2018-8153

N° MRAe : 2020APO13

Avis émis le :10/02/2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 décembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par monsieur le préfet du Gard pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque la Ramière sur le territoire de la commune de Roquemaure (30). Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2019 et des compléments datés de juin, août, octobre, novembre et décembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 10 février 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier et Thierry Galibert. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La zone d'étude du projet de parc photovoltaïque de 3,6 ha, objet du présent avis, porté par le groupe « Générale du Solaire » (GDSOL 10), se situe au nord-ouest de la commune de Roquemaure au lieu-dit « La Ramière », dans le département du Gard (30). Le projet s'implante sur une zone de dépôt des résidus produit par une ancienne distillerie. Il est délimité au nord par la ligne ferroviaire Roquemaure-Saint-Geniès-de-Comolas, à l'ouest par la ligne LGV, au sud par la RD 980 et à l'est par la RD 701.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

Les enjeux et impacts sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'eau et les milieux aquatiques ont été valablement identifiés. Les mesures envisagées sont en adéquations avec les impacts attendus.

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact est claire et permet une bonne information du public.

La MRAe relève que le dossier loi sur l'eau pour ce même projet est en attente de complément, le pétitionnaire n'ayant pas la maîtrise foncière de toutes les parcelles concernées. À réception de ces compléments, et si le pétitionnaire obtient la maîtrise foncière, le dossier loi sur l'eau fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

Présentation du projet

Le projet, porté par le groupe « Générale du Soleil » (GDSOL 10), concerne une demande d'autorisation de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Ramière » sur la commune de Roquemaure, dans le département du Gard. Le site d'étude est localisé sur des parcelles anciennement utilisées par une distillerie autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un secteur déjà fortement anthropisé. Ce choix correspond à une priorité nationale et régionale pour le développement des centrales photovoltaïques au sol.

Le projet est situé au nord-ouest de la commune. Il est délimité au nord par la ligne ferroviaire Roquemaure-Saint-Geniès-de-Comolas, à l'ouest par la ligne LGV, au sud par la RD 980 et à l'est par la RD 701.



Source : IGN Scan 25

Figure 1: Localisation du projet

Le parc photovoltaïque s'étend sur environ 3,6 ha, pour une puissance prévisionnelle de 3,378 MWc et une production annuelle d'environ 5 135 MWh. Il se compose de modules de

technologie monocristalline sur des structures fixes d'une hauteur maximum de 2,76 m au-dessus du terrain naturel (TN), ancrés au sol par pieux battus.



Figure 2: Plan de masse

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est en cours d'élaboration. Le PLU arrêté en mars 2018 est en cours de reprise suite à l'enquête publique. Le PLU a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. A l'occasion de la reprise du PLU, un règlement et un zonage spécifiques vont être prévus pour le projet de parc photovoltaïque. La zone devait être classée en secteur Npv admettant uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La MRAe a également été saisie au titre de la loi sur l'eau pour ce projet. La MRAe relève que ce dossier est toutefois en attente de complément, le pétitionnaire n'ayant pas la maîtrise foncière de toutes les parcelles concernées. Il devra donc faire, après ces compléments, l'objet d'un nouvel avis de la MRAe.

Le projet prévoit un poste de transformation et un poste de transformation/livraison. Ce projet est d'un seul tenant, les modules photovoltaïques sont répartis sur l'ensemble de la zone de projet, les rangées de panneaux photovoltaïques occupent la majorité de la surface du site. Elles sont montées sur des structures fixes (châssis aluminium). Le projet nécessite également l'aménagement d'une piste périphérique de 5 m de large pour l'entretien des panneaux et la sécurité incendie. Pour la sécurité incendie, une citerne de 120 m³ de dimensions 10 m (L) x 8 m (l) x 1,5 m (h) est également disposée à l'entrée du parc dans la zone d'aléa inondation résiduel. L'accès au site se fera depuis la route goudronnée de la D701 situé au nord-est de la zone. La pré-étude d'ENEDIS a établi la possibilité de raccorder le projet sur l'artère HTA qui borde le terrain, en coupure d'artère (2 x 10 m). Les travaux de construction du parc solaire s'étalent sur une durée totale de quatre mois et la phase d'exploitation est estimée à quarante ans. À l'issue de la phase d'exploitation deux possibilités sont envisagées :

- La centrale pourrait bénéficier d'un « repowering » (changement des panneaux et onduleurs) afin de partir sur une nouvelle période d'exploitation. La disposition des structures ne serait pas impactée ;
- L'installation pourrait être totalement démantelée : démontage des tables de support, retrait des postes préfabriqués, évacuation des réseaux câblés, etc. Pour le démantèlement, les moyens nécessaires seraient les mêmes que ceux destinés à la phase de construction.

Si l'installation est démantelée, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions pour favoriser la reprise de la dynamique végétale locale et la recolonisation du site par des plantes et arbustes indigènes.

L'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien du site est exclue. Le porteur de projet envisage la recolonisation progressive de la flore indigène ou prévoit d'effectuer des semis d'espèces rudérales. Un fauchage manuel en dehors de la période sensible pour la faune est prévu si nécessaire. La période de plus grande sensibilité s'étale du mois de mars au mois d'août.

La MRAe recommande que le pétitionnaire stipule clairement les dates de fauchage envisagées.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestés par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la modification des écoulements des eaux de surface en raison de l'artificialisation du sol par l'installation des panneaux photovoltaïque.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact et ses compléments comportent bien les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Tous les thèmes devant être abordés dans une étude d'impact sont abordés, les enjeux et impacts sont valablement évalués.

La présentation de l'étude d'impact est claire et permet une bonne information du public.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Les enjeux paysagers sont évalués et l'étude conclut valablement à une absence de visibilité ou de co-visibilité des éléments du patrimoine avec le secteur d'étude. Les enjeux paysagers et les impacts sont faibles y compris à proximité du site.

Habitats naturels, faune et flore

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre octobre 2017 et août 2018, à l'échelle de la zone d'implantation potentielle du projet et du périmètre rapproché. Les inventaires ont concerné tous les groupes faunistiques, les habitats et la flore sur une période d'un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est suffisante considérant les enjeux de la zone d'étude.

Les enjeux et les impacts sur chaque groupe ont été correctement évalués.

Il manque toutefois une carte présentant le zonage du plan national d'action (PNA) du lézard ocellé qui recoupe la zone d'implantation potentielle du projet. La MRAe considère toutefois que la zone de projet ne présente pas le biotope favorable aux exigences de cette espèce mais suggère de faire apparaître ce zonage dans l'étude d'impact et de conclure quant aux effets du projet sur le lézard ocellé..

Les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les suivis sont dimensionnés en adéquation avec les enjeux et les impacts ; les impacts résiduels sont correctement évalués.

Les incidences du projet sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évalués. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence sur ces espèces.

Eau et milieux aquatiques

Le risque inondation a été pris en compte dans la conception du projet en phase travaux comme en phase d'exploitation. La sous-face des panneaux est située à +1,30 m par rapport au terrain naturel (TN) afin de respecter les contraintes du zonage Inondation de la commune.

Des sondages pédologiques ont été réalisés dans les périmètres identifiés comme les zones potentiellement humides. Au regard de la réglementation, un espace peut être caractérisé de zone humide lorsqu'il présente des critères de sol (pédologiques) ou des critères sur la végétation. Les zones sondées ne présentent pas les critères caractéristiques des sols de zone humide (trace d'oxydo-réduction, présence d'eau). Par ailleurs, la végétation n'est pas non plus caractéristique de ces zones. Aucune zone humide n'est présente sur la zone du projet.